

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

C.A. N° :
C.S. N° : 500-06-000788-162

BAYER INC., personne morale ayant son siège social au 2920, rue Matheson Est, Mississauga, Ontario, L4W 5R6, Canada

-et-

BAYER CORPORATION, personne morale ayant son siège social au 100, Bayer Road, Pittsburgh, Pennsylvanie, 15205, États-Unis

-et-

BAYER HEALTHCARE LLC, personne morale ayant son siège social au 1011, boul. McCarthy, Milpitas, Californie, 95035, États-Unis

APPELANTES/Défenderesses

c.

JOAN LETARTE, domiciliée et résidant au 190, rue du Titanic, Sainte-Catherine, district de Longueuil, Québec, J5C 2A5, Canada

INTIMÉE/Demanderesse

DÉCLARATION D'APPEL

(Article 352 C.p.c.)

Partie Appelante

Datée du 18 avril 2019

1. La partie appelante Bayer inc., Bayer Corporation et Bayer Healthcare LLC (collectivement « Bayer ») se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure rendu le 20 mars 2019, par l'honorable Chantal Lamarche, j.c.s. (la « Juge »), siégeant dans le district de Montréal dans le dossier portant le numéro 500-06-000788-162 (le « Jugement »), accueillant la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante (la « Demande d'autorisation ») de Joan Letarte (l'« Intimée »).
2. La date de l'avis de jugement est le 26 mars 2019.
3. La durée de l'audition de la Demande d'autorisation a été d'une journée et elle a eu lieu le 4 mars 2019.
4. Bayer joint à la présente le jugement de première instance à l'Annexe 1.
5. La valeur de l'objet du litige n'est pas déterminée.
6. Le dossier ne comporte pas d'éléments confidentiels.
7. Bayer soumet respectueusement que la Juge de première instance a erré dans son Jugement, car elle a commis une erreur déterminante en s'appropriant le rôle de l'avocat en demande durant son délibéré. La décision d'accorder la Demande d'autorisation se fonde sur l'interprétation que la Juge a fait de certains extraits de la preuve qui n'ont pas été abordés durant l'audition et quant à laquelle Bayer n'a pas eu l'occasion de répondre. Les règles de justice fondamentale n'ont donc pas été respectées puisque Bayer a été privée de son droit d'être entendue ce qui, en soi, constitue une erreur de droit révisable par cette Cour.
8. Sur la foi de cet exercice fait d'office, la Juge a commis d'autres erreurs déterminantes en concluant que l'Intimée avait démontré que les faits apparaissaient justifier les conclusions recherchées quant à un manquement de Bayer à son devoir d'information et quant à l'existence d'une cause d'action personnelle.

I. PROCÉDURES ET JUGEMENT DONT APPEL

9. L'Intimée a déposé sa Demande d'autorisation contre Bayer le 15 avril 2016. Elle allègue avoir eu des saignements abondants, caillots de sang, douleurs pelviennes, ballonnements et une prise de poids (les « Problèmes de santé ») suite à l'installation du dispositif Essure le 29 juillet 2011¹. Aucune pièce n'a été déposée au soutien de cette Demande d'autorisation.
10. Le dispositif Essure est un système de contraception permanente dont la mise en marché au Canada fut accordée par Santé Canada en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*² qui comprend deux micro-implants introduits par un obstétricien-gynécologue dans les trompes de Fallope par les voies naturelles³.
11. La Juge a autorisé Bayer à déposer les extraits du dossier médical de l'Intimée communiqués par ses avocats ainsi que la déclaration sous serment du D^r Guy Waddell, un obstétricien-gynécologue dont les services ont été retenus uniquement afin de déterminer sur la foi dudit dossier si les Problèmes de santé de l'Intimée auraient pu être causés par le dispositif Essure.
12. L'audition sur la Demande d'autorisation a duré une journée. La Juge a rendu sa décision deux semaines plus tard et a conclu que toutes les conditions d'exercice d'une action collective étaient satisfaites. Elle a autorisé l'Intimée à représenter le groupe suivant :

« All women residing in Québec, including their successors, assigns, family members, and dependants, who were implanted with Essure and who were diagnosed with urinary tract infections, perforated organs, implant migration, pelvic pain, menorrhagia or autoimmune symptoms between July 1, 2011 and the date of the Judgment authorizing the class action. »

¹ Demande d'autorisation (Annexe 2), paragr. 30, 33. La Demande d'autorisation indique erronément la date du 29 juillet 2012. Cette erreur a été corrigée lors de l'audition et le Jugement fait référence à la date corrigée, Jugement (Annexe 1), paragr. 5, 30, 33.

² L.R.C. (1985), ch. F-27.

³ Demande d'autorisation (Annexe 2), paragr. 9-12.

13. L'action collective autorisée repose sur la prétention qu'Essure pourrait engendrer un risque de développer des infections urinaires, des organes perforés, la migration d'implant, des douleurs pelviennes, de la ménorragie et des symptômes auto-immunitaires (les « Effets secondaires ») et que Bayer n'aurait pas adéquatement informé les membres du groupe et/ou leurs médecins de ces risques.

II. LES MOYENS D'APPEL

A. La Juge a erré en droit en s'appropriant le rôle de l'avocat en demande

14. Bien que le rôle du juge d'autorisation ne soit pas de demeurer passif et qu'il puisse intervenir lors de l'audition, il ne doit pas prendre le contrôle du dossier et agir comme avocat en demande⁴.
15. Les pouvoirs de gestion du juge d'autorisation qui lui permettent de reformuler la définition du groupe et les questions communes proposées ou encore de demander des clarifications aux parties durant l'audition, ce que la Juge a d'ailleurs fait, ne s'étendent pas à trouver des éléments dans la preuve non plaidés devant elle ou de développer une théorie de la cause qui n'a pas été proposée par l'avocat en demande, et ce, encore moins en dehors de la salle d'audience durant le délibéré.
16. En l'espèce, la Juge est allée bien au-delà de ce que lui permettaient de faire ses pouvoirs de gestion, aussi vastes soient-ils, durant son délibéré. Ceci a entraîné d'autres erreurs déterminantes dans l'appréciation des critères d'autorisation sur lesquels Bayer n'a pas eu l'opportunité de rectifier le tir. Autrement dit, il n'y a pas eu de débat contradictoire quant à la théorie développée par la Juge après l'audition. Les règles de justice fondamentale limitant les interventions d'un juge, dont la règle *audi alteram partem*, n'ont pas été respectées ce qui en soi justifie que la présente demande d'en appeler soit accordée.

⁴ *McCracken v. Canadian National Railway Company*, 2012 ONCA 445. Voir aussi *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, paragr. 25.

B. L'évaluation des conditions d'autorisation

17. Tel que reconnu par la Juge⁵, il est de jurisprudence constante qu'avant d'être autorisée, l'action collective n'existe pas sur une base collective⁶. L'évaluation des conditions de l'article 575 *C.p.c.* devait donc se faire uniquement à la lumière du cas de l'Intimée, et ce, en se basant sur les allégations de faits de la Demande d'autorisation. Celles-ci ne doivent pas être de simples affirmations et doivent être accompagnées d'une certaine preuve⁷. Bien que l'Intimée n'avait pas à faire la preuve complète de ce qu'elle allègue, elle devait néanmoins présenter « l'essentiel et l'indispensable » afin que les faits allégués puissent justifier les conclusions recherchées au sens de l'article 575 (2^o) *C.p.c.*⁸ Pour les motifs détaillés ci-dessous, la Juge a erré en concluant que ce fut le cas.

i. Absence d'assise factuelle suffisante pour conclure à une apparence de droit que Bayer aurait manqué à son devoir d'information

18. D'une part, la Juge a reconnu qu'aucune « allégation particulière » ni aucun document n'appuyait les allégations générales de la Demande d'autorisation⁹ quant à une faute de Bayer au niveau du devoir d'information, soulignant que l'Intimée « ne dépose même pas, comme il se fait souvent dans des dossiers similaires, la monographie du produit afin de démontrer les représentations des défenderesses à l'égard d'Essure au moment de l'implantation »¹⁰.

19. D'autre part, la Juge a aussi correctement affirmé que seules les informations à la connaissance de Bayer en juillet 2011, date de la pose chez l'Intimée du dispositif Essure, sont pertinentes à l'analyse de l'apparence de droit quant au devoir

⁵ Jugement (Annexe 1), paragr. 26.

⁶ *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554 (« *Subaru* »), paragr. 22.

⁷ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59 (« *Infineon* »), paragr. 133-134; *Baratto c. Merck Canada inc.* 2018 QCCA 1240 (« *Baratto* »), paragr. 51.

⁸ *Subaru, supra*, note 6, paragr. 20-21; *Baratto, supra*, note 7, paragr. 51.

⁹ Demande d'autorisation (Annexe 2), paragr. 31, 35-37.

¹⁰ Jugement (Annexe 1), paragr. 35-36.

d'information de Bayer, ajoutant que seules deux des études déposées étaient antérieures à cette date¹¹.

20. La Juge a également reconnu que la preuve quant à la connaissance des défenderesses des Effets secondaires en 2011 était ténue¹².
21. En effet, l'Intimée n'a pas allégué dans sa Demande d'autorisation les informations qui se trouvaient dans la monographie du produit ou le feuillet d'instructions mandaté par Santé Canada à la date où l'Intimée a reçu le dispositif Essure, soit en juillet 2011, ni celles qui selon elle étaient à la connaissance de Bayer et auraient dû s'y retrouver. Malgré ces constatations, la Juge a néanmoins conclu erronément que la preuve n'était pas « inexistante »¹³.
22. Or, d'une part, il s'agit d'une erreur déterminante puisque le critère de l'article 575 (2^o) C.p.c. n'est pas celui d'une « preuve qui n'est pas inexistante », mais bien qu'il existe une cause défendable sur la foi d'allégations de faits précis soutenus par une « certaine preuve »¹⁴.
23. D'autre part, pour conclure que la preuve bien que ténue n'était pas inexistante, la Juge a d'abord commenté les deux seules pièces portant une date antérieure à la pose du dispositif chez l'Intimée. Elle note sans autre commentaire que la première (pièce R-2) est limitée à l'étude du cas de deux femmes uniquement qui souhaitent faire retirer leur dispositif Essure en raison de douleurs pelviennes¹⁵ et conclut à bon droit que la seconde (pièce R-4) est sans pertinence¹⁶.
24. Il n'est pas clair à la lumière de la décision si la Juge se fonde ou non en soi sur l'étude R-2 pour conclure qu'il existe une assise factuelle suffisante pour conclure que Bayer connaissait le risque de développer les Effets secondaires en juillet 2011.

¹¹ Jugement (Annexe 1), paragr. 44; pièces R-2 et R-4 (Annexes 7 et 9).

¹² Jugement (Annexe 1), paragr. 42.

¹³ Jugement (Annexe 1), paragr. 42.

¹⁴ *Infineon, supra*, note 7, paragr. 133-134; *Baratto, supra*, note 7, paragr. 51.

¹⁵ Jugement (Annexe 1), paragr. 45; pièce R-2 (Annexe 7).

¹⁶ Jugement (Annexe 1), paragr. 46; pièce R-4 (Annexe 9).

Toutefois, Bayer soumet que si tant est que l'étude R-2 puisse constituer une certaine preuve, et ce, en l'absence même d'allégations factuelles dans la Demande d'autorisation, ce qui est nié, elle ne porte que sur un des Effets secondaires, soit les douleurs pelviennes, et elle n'est certainement pas suffisante en soi pour rencontrer le fardeau de démonstration de l'Intimée.

25. Par ailleurs, nonobstant sa conclusion que seules les informations disponibles en juillet 2011 sont pertinentes à l'analyse, la Juge a ensuite examiné les études publiées postérieurement à cette date, ce qui constitue une autre erreur déterminante¹⁷. Dans le cadre de cet exercice, elle a souligné que certaines informations abordées dans l'étude R-5 publiée en 2013 auraient été collectées à compter de 2002 dans une base de données rendue obligatoire par la *Food and Drug Administration*¹⁸. Ce passage de l'étude R-5 n'a pas été soulevé durant l'audition, son interprétation n'a pas été plaidée par l'avocat en demande et Bayer n'a pas eu l'occasion d'être entendue quant à l'interprétation et l'inférence manifestement erronée que la Juge en tire.
26. La Juge semble imputer à Bayer la connaissance des informations contenues dans cette base de données américaine mandatée par le régulateur américain¹⁹, ce qui est aussi une erreur déterminante. Avec égard, la Juge ne pouvait pas imputer des connaissances à Bayer sur la foi d'un document qui ne la vise nullement.
27. Nous sommes très loin d'une situation comme celle dans l'affaire *Baratto* où, non seulement la monographie du produit avait été déposée mais, en outre, un changement dans les avertissements donnés par le fabricant en Suisse, antérieurement à la prise du produit par la demanderesse, avait permis à la Cour

¹⁷ Jugement (Annexe 1), paragr. 47-51. La Juge a noté au paragraphe 50 que pour l'une d'entre elles (pièce R-5), une « note » indiquait que le rapport aurait été présenté en octobre 2011 (donc après que l'Intimée ait reçu le dispositif comme la Juge le reconnaît).

¹⁸ Jugement (Annexe 1), paragr. 49-50.

¹⁹ Jugement (Annexe 1), paragr. 52.

d'appel de conclure qu'il y avait là l'« essentiel et l'indispensable » pour conclure à une apparence de droit au niveau d'un défaut d'information²⁰.

28. Par ailleurs, la Juge semble avoir également fondé sa conclusion que l'assise factuelle était suffisante en s'appuyant sur des passages de l'Interrogatoire de l'Intimée qui, encore une fois, n'ont pas été plaidés devant elle. L'Intimée se serait rappelée avoir consulté le site internet d'Essure où il aurait été indiqué que « c'était une méthode révolutionnaire sans grand inconfort et que les implants étaient fonctionnels dès le lendemain de l'intervention », sans plus²¹. Non seulement Bayer n'a pas eu l'opportunité de commenter l'utilisation qu'a fait la Juge de cet extrait puisqu'il n'y a eu aucun débat à ce sujet devant elle mais, en outre, elle a commis une erreur déterminante en concluant que l'Intimée était d'avis que le site internet « laissait croire qu'Essure était sans risque »²² alors que l'Intimée n'a pas témoigné à cet effet.
29. Bien que la Juge souligne que le souvenir de l'Intimée n'est pas soutenu par une quelconque preuve documentaire et qu'il n'y a aucune allégation de faits dans la Demande d'autorisation à cet effet, elle conclut néanmoins qu'il s'agit là de « représentations pouvant être attribuées aux défenderesses à Mme Letarte, et ce, avant qu'elle ne reçoive les implants »²³.
30. La Juge a manifestement erré en concluant que les allégations de l'Intimée étaient « suffisamment supportées par une assise factuelle pour établir une cause défendable »²⁴. Elle ne pouvait spéculer quant à l'insuffisance d'informations données par Bayer en l'absence de quelque allégation que ce soit ou d'une preuve,

²⁰ *Baratto, supra*, note 7, paragr. 62.

²¹ Jugement (Annexe 1), paragr. 40. Il est à noter que la Juge a d'abord reconnu que l'Intimée s'était intéressée au dispositif Essure sur la foi de l'émission de télévision américaine, « The Dr. Oz ». Jugement (Annexe 1), paragr. 38.

²² Jugement (Annexe 1), paragr. 41.

²³ Jugement (Annexe 1), paragr. 41.

²⁴ Jugement (Annexe 1), paragr. 53.

aussi minime soit-elle, quant à ce que contenaient les avertissements donnés par Bayer aux professionnels de la santé en juillet 2011.

31. Contrairement à la trame factuelle dans l'affaire *Baratto* où la monographie du produit avait été déposée, il manque un élément fondamental au syllogisme juridique dans le présent dossier. La Juge n'avait pas devant elle l'« essentiel et l'indispensable » lui permettant de tirer quelque conclusion que ce soit quant à la suffisance des informations données par Bayer au sujet du dispositif Essure à l'époque pertinente pour évaluer si l'Intimée avait une cause d'action soutenable.

ii. Absence de démonstration, même *prima facie*, que les Problèmes de santé de l'Intimée pouvaient avoir été causés par le dispositif Essure

32. La Juge a erré en concluant à l'existence d'un possible lien de causalité, malgré le fait qu'elle ait reconnu que la preuve à cet égard était ténue²⁵. Or, la preuve de l'existence d'un lien de causalité n'était pas ténue mais complètement inexistante compte-tenu que la preuve non contredite démontrait le contraire.

33. Rappelons que l'Intimée n'a pas déposé ses dossiers médicaux ni un quelconque diagnostique afin de soutenir l'existence possible d'un lien de causalité. Or, pour présenter une cause défendable, les allégations de faits de l'Intimée ne pouvaient reposer sur sa propre opinion, de pures hypothèses ou soupçons et devaient être accompagnées d'un minimum d'éléments de preuve²⁶.

34. Les hypothèses et soupçons de l'Intimée ont par ailleurs été clairement contredits par la Déclaration du D^r Waddell²⁷ de même que par ses propres médecins²⁸ qui étaient

²⁵ Jugement (Annexe 1), paragr. 64.

²⁶ *Infineon, supra*, note 7, paragr. 133-134; *Baratto, supra*, note 7, paragr. 51.

²⁷ Déclaration sous serment amendée du D^r Guy Waddell datée du 25 octobre 2018 (Annexe 3). Au paragraphe 48 de sa déclaration, D^r Waddell conclut qu'« à la face même des dossiers médicaux de Mme Letarte, il n'y a vraisemblablement pas de lien de causalité entre les symptômes qu'elle décrit et les implants Essure ».

²⁸ Soit le D^r Fortin et le D^r Wagner.

tous d'avis que les Problèmes de santé de l'Intimée n'étaient pas liés au dispositif Essure.

35. En effet, outre la déclaration non contredite du D^r Waddell, l'Intimée a aussi reconnu que le D^r Fortin lui a indiqué qu'il était impossible que ses Problèmes de santé aient été causés par le dispositif Essure²⁹. La Juge a ignoré cette preuve au seul motif qu'il était le médecin ayant installé le dispositif³⁰, alors que cette conclusion quant à la crédibilité du D^r Fortin n'a pas été plaidée devant elle et que Bayer n'a pas eu l'occasion d'y répondre.
36. La Juge a également erré en ignorant la preuve non contredite que le D^r Wagner, le médecin de famille de l'Intimée, aurait aussi dit qu'il n'était « vraiment pas convaincu » que le dispositif Essure était la source de ses Problèmes de santé³¹.
37. Par ailleurs, la Juge a erré dans son utilisation des études déposées par l'Intimée³². Au mieux, ces études auraient pu lui permettre de conclure à une apparence de droit que le dispositif Essure pourrait, dans certains cas, causer les effets secondaires qui y sont rapportés et donc justifier une question commune à cet égard (causalité générique), ce que Bayer a d'ailleurs concédé lors de l'audition. Toutefois, ces études ne pouvaient en aucun cas éclairer la Juge quant à l'existence, même *prima facie*, d'un lien de causalité pour le seul cas qu'elle avait devant elle et qu'elle pouvait analyser, soit celui de l'Intimée³³.
38. Lorsque cette Cour nous enseigne dans l'affaire *Baratto* qu'il doit être incontestable que le produit n'ait pu causer les problèmes de santé allégués, il ne peut s'agir que des seuls cas où les problèmes se seraient manifestés avant la prise d'un

²⁹ Transcription de l'interrogatoire de Joan Letarte tenu le 22 mai 2018 (l'« Interrogatoire de l'Intimée » - Annexe 4), p. 74-78.

³⁰ Jugement (Annexe 1), paragr. 61.

³¹ Interrogatoire de l'Intimée (Annexe 4), p. 74-78.

³² Pièces R-1, R-2 et R-4 à R-6 (Annexes 6, 7 et 9 à 11).

³³ Jugement (Annexe 1), paragr. 60-61.

médicament ou que la partie demanderesse ne souffre pas des problèmes de santé allégués tel que le conclut la Juge aux paragraphes 62-63.

39. En matière pharmaceutique, tout médicament comporte des effets secondaires. Ce n'est pas parce qu'un problème de santé existe et qu'il se manifeste après la prise d'un médicament qu'il peut y avoir automatiquement une conclusion d'apparence de droit quant au lien de causalité entre ce problème de santé et le médicament. La même chose est vraie lorsqu'il s'agit d'un dispositif médical.
40. « Incontestable » doit aussi vouloir dire que la probabilité est extrêmement faible³⁴ à la lumière d'une preuve non contredite. Il est essentiel que cette Cour clarifie les propos tenus dans *Baratto* pour éviter que toutes les demandes d'actions collectives en matière pharmaceutique aillent de l'avant dès qu'un problème de santé ayant été rapporté pour un médicament ou un dispositif médical se manifeste après la prise du médicament ou l'utilisation du dispositif, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire pour le demandeur de démontrer quoi que ce soit d'autre. Ceci ne peut être le résultat souhaité par cette Cour, surtout lorsqu'on est en présence d'une preuve non contredite à l'effet qu'il est impossible et invraisemblable qu'un lien de causalité existe. Ce serait vider de tout son sens les enseignements de cette Cour quant à l'utilisation de la preuve appropriée pour démontrer l'invraisemblance des allégations de la demande et la nécessité pour le représentant d'avoir une cause d'action personnelle.

III. CONCLUSIONS

41. Pour toutes ces raisons, Bayer estime que le Jugement d'autorisation présente à sa face même des erreurs déterminantes quant à l'appréciation des faits et du droit relatifs aux conditions d'exercice de l'action collective.

³⁴ Transcription de l'interrogatoire du Dr Guy Waddell tenu le 25 octobre 2018 (Annexe 5), p. 46-47.

POUR CES MOTIFS, L'APPELANTE DEMANDE À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement rendu le 20 mars 2019 par l'honorable Chantal Lamarche, j.c.s., district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000788-162 autorisant l'exercice d'une action collective contre les Appelantes;

REJETER la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante (*Application to authorize the bringing of a class action & to ascribe the status of representative*);

CONDAMNER l'Intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à Mme Joan Letarte, à Me Erik Lowe de l'étude Merchant Law Group LLP et le greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

MONTRÉAL, le 18 avril 2019

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

AVOCATS DES APPELANTES

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Geneviève Bertrand

gbertrand@torys.com

Tél. : 514.868.5604

Me Marie-Ève Gingras

mgingras@torys.com

Tél. : 514.868.5607

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télé. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 34506-2052

COPIE CONFORME

Société d'avocats TORYS S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL
Partie Appelante
Datée du 18 avril 2019

- ANNEXE 1 :** Jugement daté du 20 mars 2019 rendu par l'honorable Chantal Lamarche, j.c.s.
- ANNEXE 2 :** Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante (*Application to authorize the bringing of a class action & to ascribe the status of representative*).
- ANNEXE 3:** Déclaration sous serment amendée du D^r Guy Waddell datée du 25 octobre 2018.
- ANNEXE 4 :** Transcription de l'interrogatoire de Joan Letarte tenu le 22 mai 2018.
- ANNEXE 5 :** Transcription de l'interrogatoire du D^r Guy Waddell tenu le 25 octobre 2018.
- ANNEXE 6 :** Pièce R-1 au soutien de l'interrogatoire du D^r Guy Waddell tenu le 25 octobre 2018.
- ANNEXE 7 :** Pièce R-2 au soutien de l'interrogatoire du D^r Guy Waddell tenu le 25 octobre 2018.
- ANNEXE 8 :** Pièce R-3 au soutien de l'interrogatoire du D^r Guy Waddell tenu le 25 octobre 2018.
- ANNEXE 9 :** Pièce R-4 au soutien de l'interrogatoire du D^r Guy Waddell tenu le 25 octobre 2018.
- ANNEXE 10 :** Pièce R-5 au soutien de l'interrogatoire du D^r Guy Waddell tenu le 25 octobre 2018.

ANNEXE 11 : Pièce R-6 au soutien de l'interrogatoire du D^r Guy Waddell tenu le 25 octobre 2018.

MONTREAL, le 18 avril 2019

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

AVOCATS DES APPELANTES
Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com

Tél. : 514.868.5601

Me Geneviève Bertrand
gbertrand@torys.com

Tél. : 514.868.5604

Me Marie-Ève Gingras
mgingras@torys.com

Tél. : 514.868.5607

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Télé. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 34506-2052

COPIE CONFORME

Société d'avocats TORYS S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

(article 358, al. 2 C.p.c.)

C.A. N° : C.S. N° : 500-06-000788-162
COUR D'APPEL DU QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL
BAYER INC. -et- BAYER CORPORATION -et- BAYER HEALTHCARE LLC APPELANTES/Défenderesses c. JOAN LETARTE INTIMÉE/Demanderesse
DÉCLARATION D'APPEL (Article 352 C.p.c.) Partie Appelante
COPIE
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L. AVOCATS DES APPELANTES Me Sylvie Rodrigue, Ad. E. srodrigue@torys.com Tél. : 514.868.5601 Téléc. : 514.868.5700 1, Place Ville Marie, bureau 2880 Montréal (Québec) H3B 4R4 notifications-mtl@torys.com
BS-2554 Notre référence : 34506-2052

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation).

(article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)

Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.

(article 30 du Règlement de procédure civile)